

A-182-73

A-182-73

Babatunde Agiri (Applicant)

v.

Minister of Manpower and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow and Pratte JJ.—Toronto, January 30, March 11 and 12, 1974.

Judicial review—Immigration—Application to set aside deportation—Failure to answer truthfully questions by immigration officer—Report by immigration officer to Special Inquiry Officer—Deportation order by Special Inquiry Officer—No error in law—Federal Court Act, s. 28—Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 19(2), 22.

The deportation of the applicant was ordered by a Special Inquiry Officer on the ground that the applicant had not answered truthfully questions put to him by an immigration officer. The applicant contended that a report to the Special Inquiry Officer should have been made by the immigration officer under section 19(2) of the *Immigration Act* and that the order was based on an error in law as to the effect of that subsection.

Held, a report under section 19(2) was unnecessary, as a report was made under section 22 of the Act. In considering the report, the Special Inquiry Officer was not asked to exercise his option not to make the deportation order; he said nothing to indicate that he was ignorant of such an option; and the untruthful answers were obviously designed to mislead the immigration officer as to the applicant's real object in his visit to Canada. There was no error in law in the order and the application was dismissed.

APPLICATION.

COUNSEL:

Paul D. Copeland for applicant.

E. A. Bowie and *L. S. Holland* for respondent.

SOLICITORS:

Copeland & King, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—This section 28 application to set aside a deportation order made against a person who is not a Canadian

Babatunde Agiri (Requérant)

c.

Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, les juges Thurlow et Pratte—Toronto, le 30 janvier et les 11 et 12 mars 1974.

Examen judiciaire—Immigration—Requête visant l'annulation d'une ordonnance d'expulsion—Réponses mensongères à des questions posées par un fonctionnaire à l'immigration—Rapport du fonctionnaire à l'immigration à l'enquêteur spécial—Ordonnance d'expulsion rendue par l'enquêteur spécial—Aucune erreur de droit—Loi sur la Cour fédérale, art. 28—Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 19(2) et 22.

Un enquêteur spécial a ordonné l'expulsion du requérant au motif qu'il n'avait pas donné de réponses véridiques aux questions posées par un fonctionnaire à l'immigration. Le requérant a prétendu que le fonctionnaire à l'immigration aurait dû présenter un rapport à l'enquêteur spécial en vertu de l'article 19(2) de la *Loi sur l'immigration* et que l'ordonnance était fondée sur une erreur de droit quant à l'effet de ce paragraphe.

Arrêt: il n'est pas nécessaire de présenter un rapport en vertu de l'article 19(2) étant donné qu'un rapport a été fait en vertu de l'article 22 de la Loi. En examinant le rapport, on ne demandait pas à l'enquêteur spécial d'exercer sa faculté de ne pas rendre l'ordonnance d'expulsion; il n'a rien dit qui indique qu'il ignorait avoir cette faculté; les réponses mensongères étaient manifestement destinées à tromper le fonctionnaire à l'immigration sur l'objet réel de la visite du requérant au Canada. L'ordonnance ne comporte aucune erreur de droit et la requête est rejetée.

g REQUÊTE.

AVOCATS:

Paul D. Copeland pour le requérant.

E. A. Bowie et *L. S. Holland* pour l'intimé.

PROCUREURS:

Copeland & King, Toronto, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—La présente demande introduite en vertu de l'article 28 visant l'annulation d'une ordonnance

citizen or a person with Canadian domicile was originally based on grounds that were rejected from the bench when the matter first came on for hearing but, further possible grounds having presented themselves at that time, the matter was adjourned until yesterday so that the parties might prepare themselves to argue the questions so raised.

The deportation order was based on a finding of fact that the applicant failed to answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination as required by section 19(2) of the *Immigration Act*, which reads as follows:

(2) Every person shall answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination and his failure to do so shall be reported by the immigration officer to a Special Inquiry Officer and shall, in itself, be sufficient ground for deportation where so ordered by the Special Inquiry Officer.

In effect, the further grounds that were argued yesterday arise from the fact that the matter had been dealt with by the Special Inquiry Officer without specially referring to that part of section 19(2) that comes after the words:

(2) Every person shall answer truthfully all questions put to him by an immigration officer at an examination

In the first place, counsel for the applicant put forward a contention that the latter part of section 19(2) required a special report from the immigration officer, apart from the report that was in fact made under section 22 of the *Immigration Act*, and that, no such separate report having been made, a deportation order based on a failure to comply with section 19(2) cannot be sustained. I am of the view that that contention should be rejected. In my opinion, the report contemplated by section 19(2) can properly be included in the section 22 report. I express no opinion as to whether it can legally be made otherwise.

The alternative view is that the deportation order was based on an error of law as to the effect of section 19(2).

d'expulsion rendue contre une personne qui n'est pas un citoyen canadien ou qui n'a pas de domicile canadien était fondée au départ sur des motifs qui ont été rejetés par le tribunal lorsqu'elle a été entendue la première fois; toutefois, d'autres motifs défendables s'étant alors présentés, il y a eu ajournement jusqu'à hier de façon à permettre aux parties de préparer leurs arguments sur ces nouvelles questions.

b L'ordonnance d'expulsion était fondée sur la conclusion de fait que le requérant n'avait pas donné de réponses véridiques à toutes les questions que lui avait posées un fonctionnaire à l'immigration lors d'un examen ainsi que l'exige l'article 19(2) de la *Loi sur l'immigration* dont voici le texte:

(2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration, et tout défaut de ce faire doit être signalé par ce dernier à un enquêteur spécial et constitue, en soi, un motif d'expulsion suffisant lorsque l'enquêteur spécial l'ordonne.

e En fait, les autres moyens plaidés hier proviennent du fait que l'enquêteur spécial avait traité l'affaire sans se reporter particulièrement à la partie de l'article 19(2) qui suit les mots:

f (2) Chaque personne doit donner des réponses véridiques à toutes les questions que lui pose, lors d'un examen, un fonctionnaire à l'immigration

g En premier lieu, l'avocat du requérant a soutenu que la dernière partie de l'article 19(2) exigeait un rapport spécial du fonctionnaire à l'immigration, distinct du rapport qui a effectivement été rédigé en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'immigration*, et que, ce rapport distinct n'ayant pas été fait, une ordonnance d'expulsion fondée sur le défaut de se conformer à l'article 19(2) ne peut être maintenue. J'estime que cette prétention doit être rejetée. A mon avis, le rapport envisagé à l'article 19(2) peut à bon droit être inclus dans le rapport visé à l'article 22. Je n'émet aucune opinion sur la question de savoir s'il existe d'autres façons de le faire légalement.

j L'argument subsidiaire porte que l'ordonnance d'expulsion était fondée sur une erreur de droit quant à l'effet de l'article 19(2).

It is common ground that there is a discretion in a Special Inquiry Officer under section 19(2) in the sense that he has an option to make or not make a deportation order based on a breach of section 19(2).

In my opinion, therefore, if a Special Inquiry Officer

(a) refused to consider a request that he not make a deportation order on the ground that he had no such option under section 19(2), or

(b) indicated that he would have considered not making a deportation order if, in his view, he was legally entitled to decide not to make it,

it would be clear that the deportation order was based on an error of law and should be set aside. I go further and say that, if the untruthful reply was made with reference to such a trivial or irrelevant matter that a Special Inquiry Officer might have been expected to exercise his option not to make a deportation order if he had known that he had such an option, it should be assumed that he made the deportation order based on an error in law as to his powers.

In this case, the Special Inquiry Officer was not asked to exercise his option not to make the deportation order, he said nothing to indicate that he did not know that he had such an option and the untruthful answers were obviously designed to mislead the immigration officer as to the real object of the applicant's proposed visit to Canada. Indeed, I find no basis for holding that the deportation order was based on an error of law.

I am of opinion that the section 28 application should be dismissed.

* * *

THURLOW and PRATTE JJ. concurred.

Les parties reconnaissent que l'enquêteur spécial jouit d'un pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 19(2) en ce sens qu'il a la faculté de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance d'expulsion fondée sur une violation de l'article 19(2).

Par conséquent, j'estime que si un enquêteur spécial

a) refusait d'examiner une requête lui demandant de ne pas rendre d'ordonnance d'expulsion au motif que l'article 19(2) ne lui accorde pas cette faculté, ou

b) indiquait qu'il aurait envisagé de ne pas rendre d'ordonnance d'expulsion si, à son avis, il avait eu légalement la faculté de décider de ne pas la rendre,

il serait évident que l'ordonnance d'expulsion était fondée sur une erreur de droit et devrait être annulée. J'irai plus loin en disant que si la réponse mensongère avait trait à un élément superficiel et non pertinent au point qu'on aurait pu s'attendre à ce que l'enquêteur spécial exerce sa faculté de ne pas rendre d'ordonnance s'il avait su qu'il avait cette faculté, il faudrait admettre qu'il a rendu une ordonnance d'expulsion fondée sur une erreur de droit quant à ses pouvoirs.

En l'espèce, on n'a pas demandé à l'enquêteur spécial d'exercer sa faculté de ne pas rendre l'ordonnance d'expulsion, il n'a rien dit qui indique qu'il ignorait qu'il disposait de cette faculté et les réponses mensongères étaient manifestement destinées à tromper le fonctionnaire à l'immigration sur l'objet réel de la visite proposée du requérant au Canada. Vraiment, je ne vois aucun motif permettant de conclure que l'ordonnance d'expulsion était fondée sur une erreur de droit.

J'estime que la demande introduite en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

* * *

LES JUGES THURLOW et PRATTE ont souscrit à l'avis.